



CLT-2011/CONF.208/COM.17/6

Paris, mai 2011

Original : français

Distribution limitée

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Dix-septième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 30 juin – 1^{er} juillet 2011

RAPPORT FINAL

I. Introduction

1. La 17^e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après « le Comité ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris les 30 juin et 1^{er} juillet 2011. Les vingt-deux États membres du Comité étaient représentés. Cinquante-cinq États membres de l'UNESCO et non membres du Comité étaient également inscrits en qualité d'observateurs, ainsi que deux missions permanentes d'observateurs, cinq organisations intergouvernementales, une organisation non gouvernementale, vingt-trois experts et quatre observateurs individuels.

II. Ouverture de la session – Élection du bureau – Adoption de l'ordre du jour

2. M. Francesco Bandarin, Sous-Directeur général pour la culture, a ouvert la réunion au nom de la Directrice générale, Mme Irina Bokova. Il a rendu hommage au Professeur Constantin Economidès (Grèce), décédé quelques semaines avant la 17^e session et ancien Président du Comité. Une minute de silence a été observée par tous les participants. Le Comité a élu Mme Artemis A. Papathanassiou (Grèce) à la Présidence du Comité. En prenant ses fonctions, Mme Papathanassiou à son tour a rendu hommage au Professeur Economidès. Ces manifestations d'appréciation quant à la personnalité du Professeur Economidès et la qualité de son travail ont conduit les États-Unis d'Amérique à proposer que soit préparée une recommandation exprimant officiellement la gratitude du Comité au Professeur et rappelant sa contribution capitale à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des activités de l'UNESCO. Cette recommandation (n°1) a été adoptée par le Comité (voir annexe 1).

3. Mme Cecilia Villanueva Bracho, Déléguée permanente adjointe du Mexique, a été élue comme Rapporteur en remplacement de M. Folarin Shyllon (Nigeria) dans l'impossibilité de participer à cette session.

4. Après discussions, la Libye, le Nigeria, la République de Corée et la Roumanie ont été désignés vice-présidents et l'ordre du jour provisoire a été adopté avec amendements.

III. Rapport du Secrétariat¹

5. Conformément à l'ordre du jour, le Secrétariat a présenté au Comité son rapport sur les faits notables intervenus depuis les 9 derniers mois en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels et de retour à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la 16^e session. Le Secrétariat a également présenté les activités menées par l'Organisation avec ses partenaires, INTERPOL, UNIDROIT, l'UNODC, l'ICOM, les Carabiniers italiens et l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (O.C.B.C. – France) et les progrès réalisés dans le cadre de cette coopération.

6. Le Secrétariat a ensuite porté à la connaissance du Comité deux corrections demandées par des délégations. La première concerne le paragraphe sur le Sphinx de Boğazköy : la délégation de l'Allemagne a informé le Comité que la mention « restitution » était erronée puisqu'il s'agissait en réalité d'un accord bilatéral signé entre la Turquie et l'Allemagne. La seconde correction a été apportée par la délégation de la France à l'annexe du rapport, et plus précisément au paragraphe consacré à l'accord intervenu entre la France et la République de Corée à propos des manuscrits coréens. La délégation de la France a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une restitution mais d'un prêt de manuscrits pour une durée de cinq années, renouvelables pour une nouvelle période de cinq ans par notification écrite de chacune des parties. La France a souligné qu'elle conservait la propriété de ces manuscrits qui font partie des collections de sa Bibliothèque nationale, laquelle les a formellement prêtés au Musée national de Corée. En outre, le délégué a précisé qu'il s'agissait de 297 volumes d'archives qui avaient été prêtés. Le Secrétariat a dûment pris en compte ces corrections dans la nouvelle version de son rapport.²

7. Au paragraphe 19 du rapport du Secrétariat, la délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité apporter une correction, afin d'y faire apparaître le mot « retour » aux côtés de celui de « restitution ».

a) Annexe au rapport du Secrétariat

8. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité remplacer le terme « restitution » par celui de « retour » dans trois des cas présentés dans l'annexe au rapport : le retour d'une collection d'objets culturels péruviens par des services de douanes et de l'immigration des États-Unis en mai 2011, le retour de pièces archéologiques du Machu Picchu par l'Université de Yale et le retour de la Vénus Morgantina en Italie par le Getty Museum.

9. La délégation de l'Allemagne, observateur du Comité, a commenté le choix des cas présentés dans l'annexe au rapport. Elle a demandé que soit préparé un questionnaire que le Secrétariat soumettrait aux États afin de collecter de façon fiable les informations sur ces cas de retour ou de restitution. La délégation de l'Allemagne a également souhaité que les efforts de son pays pour le retour de biens culturels aux pays d'Amérique latine mais aussi à l'Irak aient davantage de visibilité.

10. La délégation de la France, après avoir remercié le Secrétariat d'avoir introduit les corrections demandées sur le cas des manuscrits coréens, s'est étonnée, en tant qu'observateur, que les informations concernant l'annexe au rapport soient basées en partie sur des communiqués de presse. Cette délégation a demandé qu'à l'avenir il soit fait appel

¹ CLT-2011/CONF.208/COM.17/2.

² CLT-2010/CONF.208/COM.17/2REV.

aux États concernés afin de recueillir des informations fiables. Concernant l'accord bilatéral intervenu sur les manuscrits coréens, la France a estimé que cet exemple pouvait figurer dans l'annexe au rapport mais sous une formulation différente afin de ne pas créer de confusions et d'ambiguïtés.

11. En tant qu'observateur, la délégation de la Suisse a également fait part aux membres du Comité de ses doutes quant à l'annexe et au choix des cas présentés, jugeant préférable que le Secrétariat s'appuie sur un questionnaire envoyé aux États et faisant l'objet d'une recommandation du Comité.

b) Autres rapports distribués au Comité par le Secrétariat

12. Certaines délégations ont souhaité faire état, devant le Comité, de modifications à apporter aux documents fournis par le Secrétariat.

➤ Rapport final de la 16^e session du Comité (CLT-2010/CONF.203/COM.16/6)

13. La délégation du Mexique a formulé des observations sur le Rapport final de la 16^e session et souligné que ce document n'avait pas été adopté par le Comité. Le Mexique a réclamé que ses interventions, ainsi que celles d'autres États d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, soient fidèlement retranscrites dans ledit document présenté comme document de travail à la 17^e session afin que les interventions des différents experts et représentants d'institutions du marché de l'art et le débat entre experts et États soient reflétés de façon plus équilibrée. Le Mexique a souhaité qu'à l'avenir le Secrétariat présente les minutes des réunions du Comité, et que ces minutes fassent l'objet d'une discussion avant d'être éventuellement approuvées lors de la session suivante. À titre d'exemple, à la page 6 de la version anglaise du Rapport de la 16^e session, dans le paragraphe relatif aux principes éthiques et aux règles juridiques s'appliquant aux biens culturels, le Mexique a réaffirmé l'importance d'ouvrir un espace de réflexion, compte tenu des insuffisances évidentes du cadre conventionnel actuel, s'agissant en particulier de la lutte contre les fouilles illégales ou clandestines de sites archéologiques et paléontologiques. La délégation du Mexique a manifesté son désir qu'il soit fait état d'une légitime préoccupation, étant donné les problèmes que posent l'enregistrement de pièces archéologiques provenant de fouilles illégales, leur transfert subséquent à l'étranger, et leur vente aux enchères dans des galeries. L'éventuelle adoption d'une série de principes tels que ceux présentés par M. Scovazzi lors de la 16^e session n'excluent pas une réflexion visant à trouver les moyens de renforcer les mécanismes de coopération bilatérale, et à explorer d'autres solutions, en particulier face au problème de la collecte clandestine ou illégale d'objets archéologiques et paléontologiques et du patrimoine subaquatique. Le Mexique a aussi signalé que, dans ce cadre, il mène une réflexion de fond sur le sujet au sein de différents organismes internationaux et que le Comité lui-même, dans sa recommandation n° 7, a demandé à la Directrice générale de l'UNESCO de prendre ces questions en considération, et d'organiser à ce sujet un forum de réflexion à l'occasion du 40^e anniversaire de la Convention de 1970. Par ailleurs, le représentant du Mexique a remercié la Directrice générale, le Sous-Directeur général pour la culture, ainsi que l'ensemble du Secrétariat de l'UNESCO pour les efforts déployés afin de rendre possible ce forum de réflexion qui s'est tenu les 15 et 16 mars 2011 et qui a été d'une grande importance pour l'application de la recommandation n° 5 relative à la convocation de la 17^e session. Le 40^e anniversaire de la Convention de 1970 a également permis de comprendre que, pour de nombreux pays, la lutte contre le problème particulier des fouilles archéologiques clandestines est l'une des priorités majeures de leur politique extérieure dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel. Pour ces raisons, la délégation du Mexique a déclaré qu'elle adresserait au Secrétariat des propositions d'amendement afin que soient réparées ces omissions. Les Carabinieri italiens ont quant à eux transmis un amendement écrit au Secrétariat au sujet de leurs activités, amendement dûment reflété dans le rapport de la 16^e session.

- Rapport final de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 : « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : la Convention de 1970 : passé et futur » (CLT/2011/CONF.207/8)

14. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a regretté une référence suffisante aux discussions concernant la mise en œuvre de la Convention de 1970 ainsi qu'à l'éventuelle nécessité de la réviser.

15. La délégation du Mexique a remercié le Secrétariat, la Directrice générale et le Sous-Directeur général pour la culture afin que les préoccupations exprimées au sein du Comité soient prises en considération. Elle a rappelé la demande formelle faite au Secrétariat que le rapport de la session du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 soit distribué à l'avance au Comité. Elle a ensuite soulevé une préoccupation fondamentale du GRULAC qui a demandé à l'Organisation et à son Secrétariat d'engager une réflexion de fond face à l'insuffisante protection offerte par la Convention de 1970 concernant le problème du pillage de biens culturels par le biais de fouilles clandestines et illégales. Le Mexique a regretté que le rapport du 40^e anniversaire n'ait pas permis aux délégations de l'examiner en détail et que sa lecture ne donne pas assez de place aux pays latino-américains et à leurs préoccupations majeures, ceci étant en contradiction avec la position positive du Secrétariat qui a amené la Directrice générale à proposer au Conseil exécutif de l'UNESCO de prendre une série de mesures en vue de renforcer la Convention de 1970.

16. Se positionnant en fervent défenseur de la Convention de 1970 et de son application, et convaincu de l'importance de protéger le patrimoine des musées et des collections particulières, de procéder à un inventaire approprié des biens culturels, et du rôle de la coopération internationale pour leur restitution, le Mexique a tenu à exprimer ses inquiétudes quant aux lacunes de la Convention, la plus grave étant l'impossibilité de procéder à un inventaire et d'enregistrer des biens archéologiques ou paléontologiques pillés clandestinement. A la différence du vol dans les musées, la nature même des fouilles clandestines et illégales consiste à dérober secrètement le patrimoine des peuples pour l'introduire sur le marché de l'art des grandes capitales. Cet état reflète une situation d'impuissance, en termes de jurisprudence internationale, en termes de légalité, pour pouvoir combattre efficacement ce délit. A cette fin, le Mexique souhaite une plus grande coopération internationale et que l'UNESCO en soit le chef de file. Plusieurs organismes et instances de nombreux pays, indépendamment de l'UNESCO, recherchent d'autres voies pour apporter une solution au problème, mais il est nécessaire de coopérer. L'intention n'est pas d'invoquer une quelconque convention, ni de causer des problèmes à quelque musée ou galerie que ce soit mais de mettre en place une action et une coopération internationale accrues, sous la direction de l'UNESCO. L'objectif du forum des 40 ans était de permettre une discussion commune sur la façon de travailler ensemble plus efficacement, en vue de renforcer la Convention et de résoudre des problèmes, notamment en matière de coopération dans la lutte contre le trafic illicite d'objets archéologiques.

17. Finalement, la délégation du Mexique a annoncé qu'elle présenterait une note écrite au Secrétariat et a félicité l'UNESCO et le Secrétariat pour le travail considérable accompli avec peu de moyens, appelant l'ensemble des États à davantage de soutien. En conclusion, la délégation du Mexique a demandé à la Présidente du Comité de veiller à ce que ses propos soient transcrits afin qu'il soit fait état de sa position, de son souhait de coopérer, de son soutien à la Convention de 1970, mais aussi d'une légitime préoccupation évoquée par 26 pays lors du forum de réflexion en 2011.

IV. Examen des cas en suspens devant le Comité et promotion de négociations bilatérales

a) Les Sculptures du Parthénon

18. Lors de discussions sur les Sculptures du Parthénon, la Présidente du Comité, de nationalité grecque, a été remplacée le Professeur Lee, de la République de Corée (un des vice-présidents du Comité).

19. Un représentant de la Grèce a brièvement rappelé les faits et la demande de restitution des Sculptures du Parthénon par son pays. Le nouveau musée de l'Acropole a été présenté, en particulier sa localisation, au pied de l'Acropole, en contact physique et visuel direct avec le Parthénon. Les Sculptures sont présentées dans une galerie spéciale et sont toutes replacées (originales et répliques) de façon identique à leur position d'origine et en contact direct grâce à de grandes ouvertures vitrées. Un court métrage a été visionné par le Comité afin d'illustrer ces propos.

20. La Délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'en ce qui concerne les Sculptures du Parthénon exposées au British Museum, la décision appartient aux trustees du musée, lesquels sont indépendants du gouvernement. Le British Museum possède un titre légal sur ces sculptures et est également responsable de leur préservation. Les trustees sont convaincus que le British Museum, institution mondiale accessible gratuitement par près de 6 millions de personnes par an, reste la meilleure localisation pour ces pièces qui contribuent à l'histoire de toute l'humanité. Cela correspond à l'objectif du musée, créé en 1753 pour rassembler une collection venue du monde entier, à disposition de tous et dans lequel toutes les cultures de l'humanité sont rassemblées afin d'illustrer le lien entre les peuples. Aujourd'hui encore, cette connectivité et ce partage continuent de s'épanouir au sein de cette institution. Le représentant du Royaume-Uni a également souligné que le British Museum coopère de longue date avec les autorités grecques, notamment pour la restauration des monuments de l'Acropole. De plus, le Musée continue de promouvoir de nouvelles recherches sur les Sculptures. Ainsi, de nombreuses visites sont régulièrement organisées par le British Museum à l'intention de l'équipe du service d'archéologie du Musée de l'Acropole et réciproquement. Le gouvernement du Royaume-Uni soutient la position décidée par les trustees du musée britannique mais souhaite également poursuivre le dialogue avec son homologue grec afin de faciliter la compréhension générale à ce sujet.

21. Conformément à la recommandation n°1 adoptée à sa 16^e session, le Comité a continué à encourager la tenue de réunions entre la Grèce et le Royaume-Uni et à proposer son assistance. Lors de la 17^e session, une nouvelle recommandation a été adoptée qui reconnaît la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et encourage les différentes initiatives de collaboration scientifique et technique développées en vue de continuer l'étude du monument. Finalement, le Comité a renouvelé l'invitation à la Directrice générale de l'UNESCO à apporter son assistance pour l'organisation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon.

b) Le Sphinx de Boğazköy

22. La Turquie a confirmé devant le Comité que la question du Sphinx de Boğazköy, qui figurait à l'ordre du jour du Comité depuis 1987, a abouti en mai 2011 à une solution mutuellement acceptable avec la République fédérale d'Allemagne. Des réunions bilatérales tenues dans chacun des pays, et un esprit de coopération ont permis de conclure un accord bilatéral en application duquel le Sphinx serait déplacé du Musée de Berlin en Turquie le 28 novembre 2011 au plus tard, des experts techniques devant s'accorder sur le calendrier de travail et réunir les informations pratiques afin de préparer le Sphinx à son retour en Turquie. Le Comité sera informé de l'arrivée effective en Turquie, la date du 28 novembre 2011 ayant été choisie en raison de la commémoration du 25^e anniversaire de l'inscription de Bogâzkale,

ancienne capitale de la civilisation hittite, sur la liste du Patrimoine mondial. 2012 sera également une année symbolique puisque sera fêté le 100^e anniversaire de l'excavation du Sphinx de Boğazköy lors des fouilles du Musée impérial ottoman en 1912 à Boğazköy. Ce sphinx faisait partie d'un ensemble de pièces composé également de 10000 tablettes cunéiformes et d'un autre sphinx. Tous ces objets avaient été envoyés en Allemagne pour être nettoyés, restaurés et faire l'objet de publications entre 1915 et 1917. Tous, à l'exception du sphinx dont le cas est considéré, ont été retournés à la Turquie entre 1924 et 1942 et en 1987 lorsque le cas a été porté à l'attention du Comité. Avec l'arrivée du second sphinx, l'ensemble sera réuni et, lors de la prochaine session du Comité en 2012, le cas pourra être retiré officiellement de l'agenda de la réunion du Comité. Bien que de nombreuses années aient été nécessaires pour obtenir ce résultat, la délégation turque a souligné que tout le processus s'était déroulé dans un esprit de coopération et d'amitié entre les deux pays, espérant que ce type de solution à l'amiable serve de modèle aux autres cas pendants devant le Comité. La Turquie s'est dite convaincue de l'importance de la contribution des encouragements et du soutien du Comité et du Secrétariat dans l'obtention d'une solution et leur a exprimé sa gratitude. Elle a également affirmé son intérêt pour le travail du Comité et a annoncé sa candidature en tant que membre de cet organe.

23. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé le contexte historique de ce cas et a fourni des informations supplémentaires au Comité, une copie du Sphinx devant être réalisée pour le Pergamon Museum de Berlin. La Turquie et l'Allemagne considèrent que le transfert du Sphinx constitue un acte de bonne volonté mutuelle, signe de l'amitié entre les deux pays. De plus, l'accord bilatéral va renforcer la coopération culturelle entre les deux Etats, notamment par le biais de projets archéologiques et d'expositions. Finalement, l'Allemagne a réitéré son soutien aux efforts de l'UNESCO et de ses Etats membres dans leurs actions au sein de ce Comité et pour la protection du patrimoine culturel de l'humanité.

24. Le représentant du Zimbabwe a pris la parole pour féliciter le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la résolution de ce cas et le remercier d'avoir facilité le retour de « soapstone bird »³ au Zimbabwe, un autre exemple de l'importance de la coopération mutuelle.

25. Dans sa recommandation, le Comité s'est réjoui de cette solution, a invité les parties à le tenir informé et a invité la Directrice générale à faire rapport au Comité à sa 18e session.

c) Objets de la Nécropole de Khorvine

26. En 1985, le Comité a été saisi de la demande de restitution de biens culturels iraniens provenant d'une collection se trouvant en Belgique et opposant la République islamique d'Iran à un particulier belge. Le cas ayant été porté en justice, l'examen devant le Comité a été suspendu (conformément à ses Statuts) le temps que toutes les voies de recours internes soient épuisées. À la fin des années 1980 et à la demande de la République islamique d'Iran, un observateur de l'UNESCO avait assisté aux débats devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Les 4 et 5 avril 2011, le cas est passé devant la 4^e chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles et les représentants de la République islamique d'Iran ont de nouveau demandé au Secrétariat qu'un observateur de l'UNESCO assiste aux plaidoiries des avocats, ce qui a été fait.

³ L'affaire de l'oiseau en pierre à savon a mobilisé beaucoup de parties prenantes en Allemagne et au Zimbabwe et illustre certaines dynamiques impliquées dans le rapatriement et la restitution de propriétés culturelles à leurs pays d'origine (Pour plus d'informations, revue *Museum International* n°241-2, « la réunification d'un symbole national » par D. Munjeri).

V. Rapport des institutions partenaires

27. L'UNESCO poursuit une coopération fructueuse avec diverses organisations internationales intergouvernementales ou non-gouvernementales telles qu'INTERPOL, UNIDROIT, UNODC et l'ICOM dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Ces organisations communiquent quasi-quotidiennement entre elles pour développer des outils favorisant le retour et la restitution des biens culturels, résoudre des affaires de vols et d'exportations illicites de biens culturels dans le monde et développer des modalités à suivre pour leur restitution. Dans ce contexte, le Secrétariat a invité les représentants de ces institutions à prendre la parole lors de la 17^e session du Comité afin qu'elles présentent leurs activités.

a) INTERPOL

28. M. Karl-Heinz Kind, Coordinateur de l'Unité des Œuvres d'art au Secrétariat général d'INTERPOL, a rappelé l'accord de coopération qui existe entre INTERPOL et l'UNESCO depuis 1999 et qui est mis en œuvre concrètement par une collaboration pratique et efficace en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. M. Kind a axé sa présentation sur 2 thèmes majeurs : le développement de la base de données des œuvres d'art volées et le travail d'INTERPOL durant les périodes de crises.

29. La base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées compte près de 37.200 enregistrements de 125 pays. L'information fournie n'est cependant pas également répartie, près de 75% des informations provenant de pays européens. De nouvelles données étoffent régulièrement la base : en 10 ans, le nombre d'enregistrements a doublé. Les règles de procédure concernant l'inscription de nouvelles informations sont relativement strictes : seules les autorités compétentes (Bureaux centraux régionaux d'INTERPOL dans les 188 pays membres) ainsi que certaines organisations (UNESCO et ICOM) sont autorisées à transmettre de nouvelles données. Si la nécessité d'une telle base est acquise, il faut néanmoins admettre qu'elle n'est pas suffisamment utilisée. En effet, plusieurs bases de données nationales (en France, en Allemagne et en Italie par exemple) sont plus conséquentes du point de vue du nombre d'enregistrements. INTERPOL encourage donc chaque pays à mettre en œuvre un mécanisme efficace qui permette la transmission d'informations depuis le rapport de police établi par le service national lors d'un vol jusqu'au Secrétariat général d'INTERPOL. M. Kind a également rappelé que, dans un souci d'accroître l'accessibilité et par conséquent l'efficacité, la base de données d'INTERPOL a été ouverte au public en août 2009 et que depuis, 2.200 accès gratuits ont été accordés et 18.000 recherches ont été faites grâce à cet outil.

30. Concernant les situations de crise, INTERPOL met également à disposition son expertise technique. Ainsi, en avril 2011, une mission composée d'experts de l'UNESCO, de l'ICOM et d'INTERPOL a été envoyée en Egypte afin d'évaluer la situation dans certains musées et sur plusieurs sites archéologiques. Un audit relatif à la sécurité de 5 musées, 6 sites archéologiques et une église a été réalisé et a abouti à la présentation d'un rapport et de recommandations pratiques.

b) UNIDROIT

31. Mme Marina Schneider a rappelé l'importance de la collaboration entre les différents partenaires dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite et de la restitution des biens culturels. Collaboration étroite qui se manifeste dans plusieurs activités. UNIDROIT a participé au Comité d'experts sur la préparation de dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels (voir infra point VII, a)). Le Conseil de direction, organe scientifique d'UNIDROIT, a pris note en mai 2011 des avancées faites au sein du Comité d'experts et a réitéré son appui et son implication dans ce projet. UNIDROIT est également associé au projet Hermès 11, étude commandée par la Commission européenne,

sur les moyens de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels (voir infra point VII, b)) dans l'espace européen.

32. À ce jour, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) compte 32 États parties, c'est-à-dire deux de plus depuis la 16^e session du Comité en septembre 2010 (Danemark - le 1^{er} février 2011 et la Suède - le 28 juin 2011). La Convention d'UNIDROIT entrera en vigueur pour ces pays, six mois après leur ratification respective⁴. Trois autres États sont en train de finaliser la procédure d'adhésion à la Convention et d'autres étudient de façon plus ou moins approfondie leur adhésion à cet instrument.

33. Concernant la mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT et la question de l'efficacité des instruments existants en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, UNIDROIT prend une part active aux différents débats sur l'application pratique de ces textes. C'est dans cette optique que le Conseil de Direction de cette organisation, réuni au mois de mai 2011, a décidé de convoquer le Comité de suivi de la Convention de 1995 au printemps 2012, et sera l'occasion d'expliquer et de rappeler ses mécanismes, ses apports ainsi que ses interactions avec la Convention UNESCO de 1970 notamment.

c) Office des Nations Unies contre la Droque et le Crime (UNODC)

34. Mme Mounia Ben Hammou a rappelé l'importance que l'UNODC accorde à la coopération aux fins de lutte contre le trafic illicite des biens culturels avec l'UNESCO notamment, et toutes les autres organisations membres du réseau, telles qu'INTERPOL, UNIDROIT, l'ICOM et l'OMD.

35. Le récent mandat de l'UNODC en matière de lutte contre le trafic de biens culturels provient de deux résolutions du Conseil économique et social (ECOSOC) de 2004 et 2008. L'ECOSOC a demandé à l'UNODC, en étroite collaboration avec l'UNESCO, de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts afin de présenter des recommandations pertinentes à la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale (CPCJP). Le groupe d'experts s'est réuni en 2009 et les recommandations, soumises à la CPCJP lors de sa 19^e session en 2010, concernant la prévention, l'incrimination, la coopération, la sensibilisation, le renforcement des capacités, l'assistance technique et l'utilisation de nouvelles technologies. Dans ses recommandations, le groupe d'experts a invité les États à ratifier et à faire utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), adoptée à Palerme en 2000 et entrée en vigueur en 2003. À ce jour, 162 États parties l'ont ratifiée, ce qui en fait un instrument juridique international important, notamment en matière de coopération internationale pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation qui représentent des moyens particulièrement importants de lutte contre le trafic de biens culturels. L'UNODC a pour rôle de promouvoir la ratification et l'utilisation de cette Convention qui se limite aux cas de trafic de biens culturels qui présentent un lien avec la criminalité transnationale organisée. En cela, l'action de l'UNODC est complémentaire au rôle de l'UNESCO, chef de file dans la protection générale des biens culturels.

36. L'intervenante a rappelé que, conformément au souhait de l'ECOSOC, le thème principal de la session de la CPCJP tenue à Vienne en 2010 portait sur la protection contre le trafic de biens culturels. Au cours de cette session, les États ont souligné le fait que les groupes criminels transnationaux participent de plus en plus au trafic de biens culturels et que le marché de l'art est par nature transnational. C'est sur la base de ces critères que les États ont considéré que ces infractions pouvaient être traitées dans le cadre de l'UNTOC et que l'élaboration d'un nouveau protocole à l'UNTOC devait être envisagée afin d'aider les États à lutter contre le trafic de biens culturels de manière plus spécifique. Ce protocole pourrait considérer le trafic de biens culturels comme une infraction plus grave, et prévoir

⁴ Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), art.12.

des dispositions sur l'incrimination, la coopération et le recouvrement des biens dans le cas où aucun inventaire n'est établi. Cette proposition n'a toutefois pas fait l'objet d'un consensus entre les États, certains ayant estimé qu'un protocole n'était pas la meilleure façon de traiter ce problème puisque les aspects réglementaires liés à la protection des biens culturels (comme les bases de données, l'octroi de licences aux négociants, la diligence raisonnable et la sensibilisation) ne doivent pas faire partie d'un instrument de droit pénal. En outre, ces États ont considéré qu'avant d'envisager l'élaboration d'un nouvel instrument, la CCPCJ devait se pencher davantage sur les moyens qui permettraient d'améliorer la mise en œuvre des instruments existants et de rendre leur application plus efficace. Enfin, l'élaboration d'un nouveau protocole nécessiterait un long et fastidieux processus de négociation, d'adoption, de ratification que les États ne ressentent pas encore la nécessité absolue d'initier. Cette question a été à nouveau débattue en avril 2011 lors de la 20^e session de la CPCJP. Un projet de résolution a été adopté qui devrait également être adopté par l'ECOSOC lors de sa prochaine session plénière en juillet 2012.

37. La question du trafic de biens culturels a également été débattue lors de la dernière Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) (18-22 octobre 2010, Vienne). Il s'agissait d'un événement particulier parce qu'il marquait le 10^e anniversaire de l'adoption de cette convention. Une résolution a été adoptée, par laquelle les États ont particulièrement insisté sur l'importance d'utiliser la convention notamment en matière de coopération internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant les biens culturels.

38. Enfin, une réunion d'experts devait être organisée en novembre 2011 dans le but de travailler sur un projet de lignes directrices en matière de prévention et de répression contre le trafic de biens culturels. Les organisations partenaires telles que l'UNESCO y étaient invitées.

d) Conseil international des musées (ICOM)

39. Mme France Desmarais, Directrice des programmes, a présenté l'ensemble des activités mises en œuvre en matière de protection du patrimoine culturel. Elle a notamment insisté sur le projet ICOM-OMPI de résolution alternative des différends relatifs aux biens culturels (« médiation en art et patrimoine culturel »). Ce projet est le fruit du travail entre l'ICOM et l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI). L'ICOM a souhaité répondre à une demande croissante en matière de processus de restitution de biens culturels. La procédure de médiation en art et patrimoine culturel de l'ICOM et l'OMPI a été conçue pour satisfaire le besoin des musées, d'une procédure alternative de résolution des litiges, adaptée au domaine de l'art et du patrimoine culturel, notamment pour ce qui a trait aux questions de restitution ou de propriété intellectuelle. Après avoir offert, aux côtés de l'UNESCO, ses bons offices en mai 2010, pour le don du masque Makondé par le Musée Barbier-Mueller de Genève au Musée national de Tanzanie, l'ICOM souhaite apporter conseils et assistance aux parties qui s'engagent dans la résolution amiable de leur différend, privilégiant la communication directe et la pédagogie à travers des médiateurs neutres spécialisés. La procédure prévue par le règlement de médiation ICOM-OMPI garantit le respect des standards déontologiques édictés par le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et permet de privilégier des approches créatives pour le règlement extrajudiciaire des cas soumis tout en préservant les bonnes relations entre les parties impliquées dans le litige.

40. En amont de la problématique du retour d'objets illégalement acquis, l'ICOM s'associe à l'UNESCO pour prévenir le trafic illicite des biens culturels, un enjeu de premier plan pour la communauté internationale et dont le caractère global et complexe contraste avec les moyens financiers et techniques mis à disposition pour le combattre. En tant que membre du groupe d'experts reconnu par les Nations Unies dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, l'ICOM combat le phénomène en amont et en aval, par la publication de listes rouges, un outil qui a fait ses preuves et jouit aujourd'hui d'une

réputation internationale. À la fois outil de sensibilisation et de prévention, les listes rouges permettent surtout de lutter de façon concrète contre le trafic illicite en favorisant de nombreuses saisies et arrestations. Par exemple, la publication de la liste rouge des antiquités afghanes en danger a permis aux douanes britanniques d'intercepter des centaines d'antiquités en provenance d'Afghanistan et de retourner au Musée national de l'Afghanistan à Kaboul 3,4 tonnes d'antiquités volées, soit plus de 1.500 pièces confisquées à l'aéroport d'Heathrow. En dix ans, l'ICOM a publié dix listes rouges des biens culturels en péril, recensant des biens en proie au trafic illicite à travers le monde. Face aux événements récents qui mettent en danger le patrimoine culturel de nombreuses régions du monde, trois listes rouges ont été réalisées en 2010 : la liste rouge d'urgence des biens culturels haïtiens en péril ; la liste rouge des biens culturels chinois en péril et la liste des biens culturels colombiens en péril. En 2011, en réponse directe aux événements qui ont eu lieu en Egypte, et après avoir participé à une mission conjointe au Caire avec l'UNESCO, l'ICOM, assisté d'experts nationaux et internationaux, a préparé et publié une Liste rouge des objets culturels égyptiens en danger. De même, en complément de la Liste pour Haïti, une Liste rouge concernant la République dominicaine est en préparation. De plus, compte tenu des fouilles clandestines et des pillages en Afrique, une Liste rouge pour les pays d'Afrique de l'ouest est en projet. La production de ces listes est soutenue par le Bureau Fédéral de la Culture de la Confédération suisse ainsi que le *Department of State – Bureau of Educational and Cultural Affairs (USA)*.

41. L'ICOM contribue également au renforcement des capacités en matière de protection du patrimoine culturel à travers des outils d'e-learning et des séminaires. Ces ateliers sont destinés aux professionnels, officiers de police et de services de douanes mais également marchands d'art ou représentants des musées. En 2010, l'ICOM a proposé ces séminaires en Chine, Colombie, Haïti et Mexique. Toutes ces actions sont des exemples concrets d'outils que les États parties peuvent développer en lien avec la Convention de 1970.

e) Corps de police spécialisés

42. Lors de la 17^e session, l'UNESCO a souhaité donner davantage de visibilité aux activités des polices spécialisées en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels afin d'informer les membres du Comité du travail accompli au sein de ces services nationaux. Outre les partenaires habituels en ce domaine, Carabiniers italiens et Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (O.C.B.C. – France), un représentant de la Brigade du patrimoine historique du corps national de police espagnol ainsi qu'un Procureur de la République de Bulgarie ont également été invités à prendre la parole.

➤ *Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale, TPC, Italie*

43. Le Lieutenant-Colonel Alberto Deregibus, Chef d'État major des Carabinieri en charge de la protection du patrimoine culturel, a rappelé aux membres du Comité que, depuis ces 20 dernières années, son département avait développé une expérience spécifique en matière de prévention, de surveillance de sites archéologiques, de vérification des mesures de sécurité adoptées par les musées nationaux, bibliothèques et centres d'archives ainsi que dans la vérification des catalogues des maisons de vente aux enchères.

44. Depuis les années 80, les Carabinieri possèdent également leur propre base de données qui contient des informations sur plusieurs centaines de milliers d'objets volés ou pillés. Cet outil, constamment mis à jour, est extrêmement utile et est l'origine de la résolution de nombreux cas de vols. Étant donné l'efficacité avérée des bases de données, un nouveau projet visant à améliorer l'échange d'informations sur les œuvres d'art volées au niveau international a été approuvé et sera financé par l'Union européenne. Ce projet, conduit par le Département des Carabinieri, a le soutien d'INTERPOL et de nombreux pays européens.

45. Outre la recherche de biens culturels italiens, les Carabinieri ont découvert et restitué de nombreux biens illégalement importés à différents pays. (Les bénéficiaires de ces retours sont notamment la Belgique, le Costa Rica, l'Equateur, l'Espagne, la France, le Mexique et le Pérou.)

46. Les Carabinieri ont également développé leur collaboration avec d'autres pays et organisations internationales telles que l'UNESCO. De nombreux ateliers de formation régionaux ont été organisés (Equateur, Mongolie, El Salvador) afin de partager leur expérience dans la protection du patrimoine culturel.

47. La délégation du Mexique a exprimé la reconnaissance et la gratitude de son gouvernement envers les forces des Carabinieri pour l'extraordinaire coopération dont elles ont toujours fait preuve, non seulement lors du retour et de la restitution d'objets précolombiens en mars 2011, mais aussi dans la formation de cadres des forces mexicaines pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

➤ Office central de lutte contre le trafic de biens culturels - OCBC (France)

48. En tant que Chef adjoint de l'OCBC, Mme Corinne Chartrelle a présenté les outils législatifs et matériels dont la France dispose pour lutter efficacement contre le trafic des biens culturels. Elle a également fait état des difficultés rencontrées lors de la poursuite des investigations hors du territoire national et a présenté des exemples de cas réussis de coopération à l'échelon international ont été exposés.

49. Concernant les outils législatifs et matériels, Mme Chartrelle a rappelé au Comité qu'une législation préventive a été mise en place afin de permettre un contrôle efficace du marché par la traçabilité de l'objet via, notamment, la tenue d'un registre de police. Ce document, qui est obligatoire pour tous les marchands de biens d'art mais également tous les marchands de biens mobiliers d'occasion, fait notamment figurer un descriptif extrêmement précis de l'objet ainsi que l'identité du vendeur. Une nouvelle loi a été votée en 2008 et renforce encore la protection du patrimoine national⁵. D'un point de vue matériel, l'OCBC dispose d'une base de données (TREIMA) qui recense aujourd'hui près de 32.000 affaires et environ 85.000 photos d'objets volés. La particularité de la base de données TREIMA est qu'elle peut être emmenée sur les lieux de perquisition et se révèle donc être particulièrement efficace dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

50. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par l'OCBC lors d'enquête au niveau international, elles consistent en l'absence de registre de police (ou document similaire) dans la plupart des autres pays, ce qui engendre des difficultés au niveau de la traçabilité des objets, la mise en évidence de la mauvaise foi des acheteurs, la prescription (parfois courte) du recel dans de nombreux pays et la problématique de l'application de la notion de domanialité publique (trésors nationaux français qui bénéficient d'un statut particulier).

51. Mme Chartrelle a achevé son intervention en présentant au Comité des cas réussis de coopération internationale tels qu'une huile sur panneau du XVII^e siècle représentant Saint François avec un crucifix, volé dans un musée de Nice en 1973 et retrouvé à Gênes par les Carabinieri en 2010 et restitué en 2011. Un autre cas concerne un tableau de Degas volé au Havre en 1973 et mis en vente publique à New-York en 2010. Les autorités américaines ont coopéré avec le Ministère de la culture français et le tableau a été restitué en 2011. Enfin, l'OCBC a collaboré avec les autorités belges et allemandes dans l'affaire « Breitwieser ». Cette coopération internationale a également abouti à la restitution de plusieurs objets d'art.

⁵ Le code pénal a été modifié afin de renforcer le dispositif répressif contre le vol et les actes de malveillance commis à l'encontre d'un bien culturel protégé.

➤ Brigade du patrimoine historique du corps national de police espagnol

52. M. Antonio Tenorio Madrona, Inspecteur principal, Chef de la brigade du patrimoine de la police nationale espagnole, a rappelé la résolution 77/28 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui recommande, dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, une spécialisation dans trois ordres : policière, fiscale et judiciaire. En Espagne, la spécialisation de la police est la conséquence de l'incessant pillage du patrimoine culturel espagnol, pratiqué essentiellement au cours des dernières décennies dans les églises laissées sans protection, et de la sortie massive et incontrôlée hors du territoire de biens culturels qui ont fini entre les mains de collectionneurs privés étrangers. Tout ceci a motivé la création, au sein de la Direction générale de la police judiciaire, de groupes spécialement chargés d'enquêter sur les vols d'œuvres d'art. Au fil du temps, ces groupes ont perfectionné leurs méthodes et leur structure a évolué jusqu'à la création, par voie législative et réglementaire, de la Brigade du patrimoine historique de la Police nationale. Cette brigade est rattachée à l'Unité centrale de la délinquance spécialisée et violente, qui dépend elle-même de la Direction générale de la police judiciaire. Elle se compose d'un noyau de 22 fonctionnaires spécialisés et, dans sa structure périphérique, de 150 fonctionnaires de police supplémentaires à la tête de groupes spécialisés qui enquêtent sur les vols commis dans les différentes circonscriptions du territoire espagnol. Une collaboration étroite existe avec les institutions muséales, l'Église (notamment les représentants des diocèses), les universités, les douanes, les polices autonomiques, ainsi qu'avec d'autres unités relevant de la Police nationale au sein des différentes communautés autonomiques. Par ailleurs, en vertu d'un accord passé avec le Ministre de la culture, un des fonctionnaires de la brigade joue le rôle de coordonnateur permanent auprès du Ministère, et participe à des activités entrant dans le cadre de la collaboration mutuelle, notamment en matière d'exportation de biens culturels, ainsi qu'en matière de formation. Comme d'autres corps de police en Italie ou en France, la Brigade utilise une base de données où sont répertoriés quelques 10.000 objets qui ne peut être consultée que par les responsables du patrimoine. Cependant, cet instrument se révèle insuffisant, la technologie progressant à un rythme vertigineux et le commerce sur Internet s'étant substitué à d'autres types de marché plus incertains pour le trafiquant. On ne peut, en effet, lutter efficacement contre le trafic illicite croissant, facilité par quelques collectionneurs, par des institutions muséales et des salles de ventes qui, au mépris de la déontologie, encouragent le pillage et la destruction du patrimoine culturel, en restant uniquement dans une optique nationale. Il est nécessaire au contraire d'élargir le champ de la prévention à un espace supranational, et de promouvoir la création, dans chaque pays, de structures policières et douanières adéquates, spécialement formées, animées d'une conscience citoyenne, et d'établir des normes qui garantissent une coopération et une coordination efficaces entre les États, afin d'éradiquer le pillage généralisé dont certains pays sont victimes. Dans ce cadre, l'Espagne s'associe à l'initiative et au projet de création d'une nouvelle base de données, présentée par les intervenants précédents. Mais l'orateur a rappelé que le commerce illicite dépasse le cadre national en raison des conflits d'intérêts commerciaux nationaux, des conceptions différentes des États en ce qui concerne les restrictions du marché, et de la diversité des dispositifs législatifs, que l'on essaye de pallier par la recherche d'un consensus et la ratification d'instruments internationaux tels que la Convention de 1970 ou la Convention UNIDROIT de 1995. M. Tenorio Madrona a aussi souligné que l'information diffusée par INTERPOL sur les vols d'œuvres d'art dans le reste du monde est imparfaite, car tous les pays ne signalent pas l'intégralité des vols qui se commettent à l'intérieur de leurs frontières, certains pays se fondant sur des critères d'appréciation des œuvres subjectifs, alors qu'il serait bon de les définir avec plus de précision afin d'illustrer clairement l'ampleur du problème du trafic illicite.

53. Concernant domaine fiscal, il existe dans la quasi-majorité des services fiscaux espagnols, des équipes spécialisées dans l'environnement et le patrimoine. Il n'est malheureusement pas possible d'en dire autant concernant l'ordre judiciaire, dans lequel la création de tribunaux ad hoc est impossible. Il est cependant demandé que les magistrats soient convenablement formés et suffisamment sensibilisés à ces questions.

54. L'auteur a relaté une opération menée en collaboration avec INTERPOL, l'Équateur, la Colombie et le Pérou. Elle concernait un couple de nationalités colombienne et espagnole qui exportaient illicitement des objets d'art précolombiens. Une enquête a été ouverte, et un étroit réseau de coopération avec les pays concernés a pu être mis en place, de sorte que le couple a été surveillé aux frontières entre deux pays, jusqu'à leur arrivée en Espagne. L'intervention de la police a permis la saisie d'environ 750 objets, dont certains de valeur. Des cas similaires de coopération fructueuse avec l'Égypte, le Portugal et le Royaume-Uni ont permis d'illustrer concrètement l'importance de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et en faveur de leur restitution.

➤ Procureur de la République de Bulgarie

55. M. Solarov, Procureur de la République de Bulgarie, a introduit sa présentation en rappelant l'importance du travail des organisations internationales, notamment l'UNESCO, dans la sauvegarde du patrimoine des nations.

56. La Bulgarie est un pays riche en biens culturels dont le sous-sol regorge de trésors, à l'instar de la Grèce et de l'Italie, trésors illicitement arrachés à leur terre et qui se retrouvent sur le marché noir. La Bulgarie se situe à la croisée de couloirs commerciaux importants ce qui favorise le trafic illicite de toute nature.

57. En ce qui concerne les structures de la lutte contre ce trafic, le Bureau du Procureur (*Supreme Cassation*) comporte une unité permanente dédiée à la lutte contre ce trafic de biens culturels. En parallèle, le Ministère de l'Intérieur possède deux structures spécifiques composées de troupes entraînées à la lutte contre le crime organisé. Ces corps spécialisés travaillent en étroite coopération avec le Bureau du Procureur ainsi qu'avec le Ministère de la Culture. Afin d'accroître et de renforcer les capacités en ce domaine, de nombreuses activités de formations ont été organisées notamment avec les Carabinieri italiens (TPC). En 2 ans, 200 procureurs et officiers de police bulgares ont participé à ces formations.

58. En outre, depuis 5 ans, un travail de communication est mis en place avec les médias afin de témoigner des succès et problèmes rencontrés. Une coopération spécifique avec les structures spécialisées d'autres pays en Europe et en dehors de l'Union européenne est également poursuivie et permet la résolution d'affaires importantes. Ainsi, en 2011, la collaboration réussie avec les autorités des États-Unis d'Amérique a permis de mettre à jour un système de blanchiment d'argent via le trafic illicite d'antiquités pour un montant de plus de 3,5 millions de dollars. Rappelant que la Convention de l'UNESCO de 1970 donne un socle à la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, M. Solarov a exprimé sa gratitude au Gouvernement du Canada qui, en l'absence de tout accord bilatéral en cette matière, a rendu en 2011 à la Bulgarie un ensemble important de pièces de monnaie sur base des principes édictés par la Convention. Son application générale par le Canada est un excellent exemple de bonne pratique à suivre.

VI. Déclarations des États

a) Azerbaïdjan

59. Après avoir remercié et exprimé sa gratitude à toutes les OIG, ONG et à l'UNESCO en tant que coordinateur et médiateur pour la sauvegarde du patrimoine culturel, l'Azerbaïdjan a félicité l'Allemagne et la Turquie pour l'accord bilatéral sur le Sphinx de Boğazköy, un excellent exemple de compréhension mutuelle entre les peuples. Le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que son pays souffre quotidiennement de l'appropriation illégale de son patrimoine culturel par vols ou fouilles archéologiques illicites. L'attention du Comité devant être attirée sur les graves problèmes affectant les biens culturels dans des territoires

occupés, il serait donc souhaitable que le Comité travaille à l'élaboration de recommandations à ce sujet

b) Canada

60. La délégation du Canada a informé le Comité du cas récent de retour de 21.000 antiquités au gouvernement de la République de Bulgarie le 10 juin 2011. En octobre 2010, le Canada avait déjà retourné 300 objets illégalement exportés de Bulgarie et saisis par les autorités douanières canadiennes en 2007. Le Canada est partie à la Convention de 1970 et s'est réjoui de ce retour à la République de Bulgarie ainsi que de la cérémonie organisée à Ottawa en présence du Ministre de la culture de la République de Bulgarie et de la Directrice générale de l'UNESCO. Ce second succès encourage les autorités nationales à poursuivre leurs efforts de coopération culturelle.

61. A travers cet exemple, la délégation du Canada a démontré qu'il est possible de restituer des objets archéologiques non-inventoriés sur base des dispositions de la Convention de 1970. Le Canada considère que cet instrument international protège tous les biens culturels spécifiquement désignés par les États dans leurs législations nationales comme étant d'importance particulière - qu'ils soient, ou non, inventoriés. Par conséquent, le Canada estime que les biens culturels, illégalement sortis d'un pays, peuvent être retournés au pays d'origine qu'ils soient inventoriés ou pas. En interprétant comme telle la Convention de 1970, il est difficile de parler d'insuffisance insurmontable dans le texte lui-même puisqu'il existe pour tous les États des possibilités d'interprétation et de mise en œuvre qui permettent d'aboutir à des réussites de retours d'objets archéologiques pillés, issus de fouilles clandestines à leur pays d'origine.

c) Chine

62. La délégation de la Chine a informé le Comité de l'augmentation du nombre de fouilles clandestines dans les tombes et sites historiques ces dernières années. Ces délits sont de mieux en mieux organisés et de plus en plus violents. Aucun site ou monument n'est épargné, pas même ceux inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. En 2010, plus de 10 mausolées impériaux, protégés par l'État, ont été pillés, malgré les mesures prises par le Gouvernement. La loi de 1935 prévoit la propriété de l'État sur les objets non-découverts mais il reste difficile de fournir la preuve de l'origine exacte du lieu des fouilles illégales lorsqu'une demande de restitution est faite. Lors du 40^e anniversaire de la Convention de 1970, la Chine a noté que de nombreux pays ont fait état de l'inefficacité de cet instrument concernant la restitution de biens archéologiques provenant de fouilles illégales et ont attiré l'attention de l'UNESCO sur ce sujet. La Chine a néanmoins pris note des efforts du Comité afin de remédier aux faiblesses de la Convention dans ce domaine et l'a félicité pour l'excellent travail de préparation de dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels (voir supra), en espérant que des efforts continuent à être faits dans la promotion du retour et de la restitution de biens archéologiques issus de fouilles illégales. La Chine considère que l'UNESCO doit conserver le leadership en ce domaine, et suggère au Comité de prendre des mesures concrètes à l'égard des problèmes soulevés en se disant prête à participer et soutenir les initiatives prises dans ce domaine.

d) Guatemala

63. La délégation du Guatemala a remercié le Secrétariat pour son rapport et les explications du Sous-Directeur général pour la culture concernant la réforme du Secteur. La délégation a mentionné son active participation aux travaux du Comité ainsi que sa profonde conviction que seule la coopération internationale multilatérale permettra de relever les défis communs, étant persuadée de la capacité de l'UNESCO à réunir les États dans une même entente, garante de leur contribution à la gouvernance mondiale, fondée sur le respect de la dignité des peuples et des cultures.

64. Le Guatemala a exprimé sa satisfaction concernant la réunion de mars 2011 à l'occasion du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 mais a regretté le manque de temps pour une lecture et une analyse du rapport avant le Comité. En ce sens, le Guatemala partage le point de vue du Mexique en ce qui concerne le manque de référence aux préoccupations du groupe latino-américain qui souhaite voir la Convention, 40 ans après sa promulgation, gagner en efficacité et offrir une protection accrue du patrimoine archéologique spolié, le GRULAC souhaitant que la Convention soit l'instrument juridique et éthique qui soutient efficacement la lutte contre les réseaux maffieux, et non un texte trop souple servant des intérêts particuliers qui font obstacle à la récupération des biens spoliés. En ce sens, le Guatemala a fait part de son intérêt pour les propositions du comité d'experts chargé d'élaborer des dispositions définissant la propriété de l'État en matière archéologique.

65. En mars 2010, des États ont souhaité l'utilisation d'une terminologie adéquate, refusant l'expression « pays exportateurs » qui reflète mal l'état de spoliation, et appelant l'utilisation de l'expression « pays d'origine ». Dans le même sens, le Guatemala estime que la mention de la propriété de certaines collections, comme la collection Patterson, est impropre car un butin n'est pas un titre de propriété mais représente un patrimoine intransférable, inaliénable et imprescriptible. A cet égard, la délégation du Guatemala appuie les démarches de la Grèce, la Turquie et l'Iran pour réclamer leurs biens culturels.

66. Le Guatemala a aussi rappelé que le Règlement sur la médiation et la conciliation⁶, approuvé lors de la dernière session du Comité, doit être traduit dans les langues officielles de l'UNESCO afin d'être mis en œuvre et appliqué au mieux. En outre, le Comité doit insister pour que pays d'origine et de destination deviennent tous parties à la Convention d'UNIDROIT.

67. Finalement, le Guatemala a rappelé qu'il possède la plus importante densité au monde de trésors archéologiques au kilomètre carré, dont seulement 5% ont fait l'objet de fouilles. Dans ce contexte, le Guatemala a formellement demandé que soit pris acte de son rejet total de la décision du Tribunal fédéral administratif de Munich, qui n'a pas tenu compte de sa requête réclamant la restitution de 369 trésors mayas volés et qui font partie du butin Patterson saisi par la police allemande en 2008. La demande a été rejetée au motif que les conditions requises n'étaient pas réunies. Le Guatemala a été non seulement lésé de son patrimoine mais aussi condamné aux dépens et s'interroge sur le devenir des biens dérobés. Le Guatemala soutient que ces biens doivent être restitués à leur pays d'origine afin que les peuples riches de leur culture mais économiquement moins prospères ne soient pas spoliés et condamnés. Le cas Patterson illustre les lacunes de la Convention et met en relief la frustration des pays attachés au retour de leur patrimoine. Cependant, dans le cadre et l'esprit de la Convention de 1970, grâce à l'expertise réalisée gracieusement en Espagne, il a été possible de déterminer que deux pièces restées au Musée de l'Amérique à Madrid, et qui n'ont donc pas été emportées en Allemagne avec le reste du butin ou « collection » Patterson, sont originaires du Guatemala. L'une d'elles ayant toutefois été réclamée par un autre État, seule une pièce a été restituée par l'Espagne (ces objets archéologiques n'étaient pas sur la liste des pièces illégalement transférées en Allemagne et ne figuraient pas dans la réclamation présentée par le Guatemala à la République fédérale d'Allemagne). Le Guatemala a exprimé au Royaume d'Espagne sa gratitude et sa reconnaissance pour son geste éthique et a souhaité que cela serve d'exemple aux autres États membres.

68. A la suite du Guatemala, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a donné quelques explications supplémentaires sur le cas Patterson. Ce cas a suscité beaucoup d'intérêt et un débat avec les différents États impliqués. Il a été rappelé que l'Allemagne a ratifié la Convention de 1970 en 2007 et l'a mise en œuvre, mais que dans le cadre d'une décision judiciaire qui doit être respectée, le juge a souligné que certains pays

⁶ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/restitution-of-cultural-property/mediation-and-conciliation/>

concernés n'avaient pas inventorié les objets. L'Allemagne a demandé que sa législation nationale qui met en œuvre la Convention de 1970 soit respectée.

69. La délégation du Guatemala a repris la parole pour souligner la contradiction : entre une norme, un *modus operandi* et une réalité. Faire l'inventaire national des biens culturels d'un pays qui compte 3 600 sites archéologiques répertoriés, pouvant représenter des millions de pièces, est chose impossible. Par conséquent, les inventaires doivent être seulement considérés comme un échantillonnage indicatif et non exclusif. Il n'est pas possible d'inventorier ce qui est sous terre, car seulement 5 % du patrimoine archéologique du Guatemala a fait l'objet de fouilles, les 95 % restants n'ayant pas encore été mis au jour. Il est donc impossible de répertorier des millions de pièces dont l'existence reste hypothétique pour l'Etat mais pas pour les pilliers. Il a été souligné que ce problème soit étudié par le Comité et un groupe d'experts qui devrait réfléchir à la façon de concilier la réalité du patrimoine archéologique non découvert et les normes qui s'y appliquent.

e) Espagne

70. En qualité d'observateur, la délégation de l'Espagne a remercié le Guatemala de sa reconnaissance pour sa contribution à la restitution d'une pièce de la collection Patterson. L'Espagne partage les convictions de certains pays et celles de l'UNESCO en ce domaine, et rappelle la contribution qu'elle a toujours faite depuis la ratification de la Convention de 1970 en 1986. L'Espagne œuvre en faveur de l'application de la Convention et du maintien et du renforcement de son esprit au niveau international, en procédant à des restitutions au bénéfice de plusieurs pays, notamment grâce à ses liens étroits avec les pays d'Amérique latine. L'Espagne a souligné le travail effectué par le Ministère de la culture et la police du patrimoine et a exprimé ses remerciements à l'UNESCO et au Secrétariat en se disant prête à s'associer davantage à la mise en œuvre de la Convention pour mieux lutter contre le trafic illicite.

f) Irak

71. La délégation de l'Irak a informé le Comité de la récupération de plusieurs pièces volées et exportées illicitement entre le 1^{er} juin 2004 et le 1^{er} octobre 2010. Ainsi, l'Irak a remercié l'Allemagne pour la restitution des objets issus de ventes illégales. L'Irak a également annoncé une coopération avec l'Espagne concernant la récupération de biens culturels volés et illicitement exportés et a exprimé sa satisfaction face à cette nouvelle position de l'Espagne. De la Syrie, l'Irak a reçu 32 pièces et a souhaité également remercier les autorités syriennes pour leur coopération. Les autorités américaines continuent elles-aussi à assister l'Irak dans la récupération de nombreux objets culturels retrouvés sur le sol américain et la délégation de l'Irak a exprimé sa reconnaissance à cet égard, espérant un retour rapide des archives saisies en avril 2003 et déplacées aux États-Unis.

72. Enfin, l'Irak a annoncé la signature avec le Pérou d'un accord bilatéral sur la protection et le retour de biens culturels volés ou illicitement exportés et a demandé à ses pays voisins d'en conclure de similaires.

g) Italie

73. La délégation de l'Italie a rappelé au Comité le développement impressionnant du phénomène des activités illicites liées au marché de l'art ces dernières années. Vols sur commande, exportations illicites, fouilles clandestines et falsifications caractérisent un important secteur de la criminalité, dont le chiffre d'affaires vient après celui du marché de la drogue. L'Italie joue un rôle de premier plan dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et participe activement à des initiatives internationales visant le renforcement des principes qui sont au cœur de la Convention de 1970. Grâce en particulier au *Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale*, l'Italie a, depuis longtemps, mis en place des mesures efficaces, aussi bien pour la sauvegarde de son propre patrimoine que pour

l'identification des biens appartenant à d'autres pays importés illicitement en Italie. À titre d'exemple, début 2011, plus de 130 pièces archéologiques ont été identifiées par la Banque internationale de données des Carabinieri. Ces biens ont été restitués aux ambassades concernées, en Amérique latine et en Europe. La délégation de l'Italie a demandé que ces restitutions soient mentionnées dans le rapport périodique du Secrétariat.

74. Dans le cadre du soutien de l'Italie à l'UNESCO, et comme suite à une requête de la Directrice générale, le représentant italien a annoncé le détachement d'un expert officier des *Carabinieri* en renforcement des ressources humaines du Secrétariat.

75. Dans la droite ligne de l'action du Comité visant à rechercher des moyens de faciliter des négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels, l'Italie encourage depuis une dizaine d'années l'adoption d'accords de coopération. Dans ce cadre, en janvier 2011, a été renouvelé une seconde fois le « Memorandum of Understanding » Italie-États-Unis concernant le trafic de pièces archéologiques d'époque classique et impériale, avec l'inclusion de matériels numismatiques. D'autres accords ont été récemment conclus entre l'Italie et deux musées américains (Metropolitan de New York et Musée d'Indianapolis) qui promeuvent la collaboration par des expositions temporaires et des prêts de longue durée. La délégation a aussi exprimé sa satisfaction concernant le retour de la Vénus de Morgantina, statue en marbre et calcaire, à Aidone en Sicile.

76. Concernant la déontologie et les bonnes pratiques, deux ressources complémentaires à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, la délégation de l'Italie a signalé l'organisation en 2011, d'un voyage d'étude consacré aux bonnes pratiques de gestion, conservation, sécurité et promotion des parcs archéologiques en Italie à l'intention d'une dizaine de fonctionnaires de la République d'Albanie.

h) Mexique

77. La délégation du Mexique a mentionné le cinquième Congrès ibéro-américain des musées (8-10 juin 2011) qui a montré la détermination du Gouvernement mexicain dans la coopération internationale en matière de trafic illicite de biens culturels. Les recommandations finales encouragent :

- la signature d'un accord de coopération régionale dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels muséologiques,
- le lancement d'une campagne ibéro-américaine contre le trafic illicite de biens culturels muséologiques,
- la diffusion de la base de données d'Interpol relative aux biens culturels volés,
- l'ouverture de l'accès au programme « Ibermuseos » pour que les pays connaissent l'évolution des biens culturels muséologiques objet de trafic illicite,
- l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'inventaire et de documentation des collections muséales de l'espace ibéro-américain, et l'orientation vers une plate-forme d'échange entre les systèmes déjà en place dans la région,
- la normalisation des processus et des techniques de documentation et de mobilité des collections dans la sphère ibéro-américaine,
- la conception d'un emblème « Ibermuseos » propre à faciliter la circulation des biens culturels entre musées compte tenu des normes législatives et réglementaires de chaque pays en vue de construire un espace culturel ibéro-américain,
- l'établissement de garanties publiques et d'autres mesures de responsabilité partagée qui facilitent la circulation des biens culturels pour des expositions temporaires dans le cadre ibéro-américain,
- les expositions temporaires et itinérantes en tant que mécanismes de coopération et d'échange essentiels pour l'affirmation et la diffusion d'un patrimoine culturel commun, et la création une banque de projets d'expositions dans la région,

- la célébration par la communauté muséologique ibéro-américaine du 40^e anniversaire de la table ronde de Santiago du Chili de 1972 encourageant le rôle social des musées, amorçant ainsi une décennie d'activités qui contribueraient à la protection du patrimoine et au renforcement de la fonction protectrice des musées.

78. Concernant la coopération internationale, le Gouvernement mexicain a volontairement restitué en avril 2011 à l'Égypte une effigie interceptée par la douane mexicaine en 2006 lors d'une inspection de colis en provenance de l'étranger. Le Mexique a remercié le land allemand de la Hesse qui, en stricte application de la décision de la législation allemande, a permis la restitution de pièces archéologiques mexicaines.

i) Pologne

79. La délégation de la Pologne a fait part au Comité d'un programme du bureau des affaires criminelles de la police nationale dont l'objet est d'analyser les crimes contre les biens culturels dans les pays de l'Union européenne et d'Europe de l'Est partenaires du projet (Belarus, Moldavie et Ukraine) par l'intermédiaire d'un questionnaire sur le crime contre les biens culturels. Le résultat de cette étude en a été présenté à Bruxelles le 15 juillet 2011.

j) République de Corée

80. La délégation de la République de Corée a félicité les parties concernées par la résolution du cas du Sphinx de Boğazköy ainsi que le Secrétariat. Cet exemple de bonne pratique illustre la nature unique des activités du Comité. Le dialogue culturel et l'esprit de consensus ont évolué au sein de cet organe, sont aujourd'hui fermement établis et doivent s'affirmer à l'avenir. Le Comité doit encourager la prise de conscience et la sensibilisation du public à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Pour l'y aider, la République de Corée a contribué au travail du Comité par une session extraordinaire organisée à Séoul en 2008 à l'occasion du 30^e anniversaire de cet organe qui représente un outil efficace de renforcement des négociations bilatérales pour le retour des pièces majeures à leur pays d'origine.

81. A l'avenir, la République de Corée va continuer à soutenir les activités du Comité, notamment dans le cadre d'activités de sensibilisation, telles que le forum international sur la restitution de biens culturels tenu le 19 juillet 2011 à Séoul.

VII. Travaux d'experts en collaboration avec l'UNESCO

a) Comité d'experts sur la préparation de dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels

82. L'une des discussions majeures au sein du Comité a concerné la préparation de dispositions modèles pour la protection des biens culturels contre le trafic illicite. L'objectif était de proposer aux États un modèle pouvant être intégré dans leur propre législation ou être adapté au niveau national selon les différentes traditions juridiques et qui puisse garantir, dans tous les États, l'acceptation de principes juridiques suffisamment explicites garantissant un seuil de protection minimum à la propriété étatique sur les biens culturels. A la suite des discussions à ce sujet lors de la 15^e session du Comité, nourries par les présentations de M. Patrick O'Keefe, professeur émérite de l'Université du Queensland (Australie) et du Professeur Jorge Sanchez-Cordero, du Centre mexicain de droit uniforme, lors du 30^e anniversaire du Comité célébré à Séoul en novembre 2008, les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont constitué un groupe d'experts désignés en leur capacité personnelle sur une base géographique la plus représentative possible (Jorge Sanchez-

Cordero et Marc-André Renold (co-présidents), Folarin Shyllon, James Ding, Manlio Frigo, Norman Palmer, Patrick O'Keefe, Thomas Alderkreutz et Vincent Négri).

83. Au cours de la 16^e session du Comité, le Professeur Marc-André Renold a présenté le résultat des réflexions et des travaux de ce groupe d'experts. Cet exposé a été accueilli très favorablement par les membres du Comité qui ont demandé la poursuite du travail. Lors de la 17^e session, le Professeur Renold a présenté les résultats des travaux sur ce sujet, à savoir les six dispositions modèles ainsi que les lignes directrices qui les accompagnent. Le Comité a félicité le groupe d'experts pour son travail, a exprimé sa satisfaction à l'égard des résultats obtenus et a demandé au Secrétariat de diffuser largement ces dispositions modèles accompagnées des lignes directrices et de les mettre à disposition des États membres. Une évaluation de ces outils sera présentée lors de la 19^e session du Comité.⁷

84. A ce sujet, la Présidente du Comité s'est référée à la troisième disposition modèle qui stipule que les différentes définitions devront respecter la loi nationale du pays concerné. A cet égard, il faut prendre en compte les dispositions nationales telles que modifiées par les ratifications de conventions internationales, la loi nationale incluant effectivement le droit international qui a été adopté par l'État concerné.

85. La délégation de l'Italie a remercié le groupe d'experts pour le travail et le texte obtenu. L'Italie s'est déjà dotée d'une législation prévoyant que tout objet culturel trouvé par hasard dans le sol appartient à l'État. Il existe également des dispositions pénales contre les fouilles illégales. Des réserves ont été émises concernant la notion générale de patrimoine subaquatique employée dans la seconde disposition modèle car elle ne correspond pas au régime de la Convention pour la protection du patrimoine subaquatique (2001) qui prévoit un régime de participation de tous les États pouvant justifier d'un lien avec l'objet, au moins lorsque le plateau continental est concerné ou les eaux sous le plateau continental. Il serait sans doute nécessaire d'avoir une disposition spécifique ou un avertissement concernant cette Convention. Concernant le concept d'objets culturels non-découverts, qui ne sont pas localisés et n'ont pas encore d'existence propre, il semble difficile que l'État puisse avoir une obligation de protection à l'égard d'objets qui n'existent pas juridiquement. Ce problème logique pourrait éventuellement être surmonté grâce à une nouvelle définition du concept d'objets culturels non-découverts qui pourrait disposer que ces objets existent, qu'ils ont été perdus, qu'il n'existe pas de documentation à ce sujet et que les dispositions modèles introduites dans la loi nationale ne s'appliqueront qu'à partir du jour de la découverte desdits objets. Finalement, l'Italie s'est référée à la quatrième disposition modèle qui stipule que certains objets sont « réputés volés » lorsqu'ils sont découverts puis conservés illicitement. Or, pour l'Italie, dans ce cas, ces objets sont effectivement volés et non « réputés volés ». Concernant le problème logique lié au concept de biens culturels non-découverts souligné par le Professeur Scovazzi, le Professeur Renold a répondu que cette question avait été longuement débattue dans le groupe d'experts et résolue en affirmant que la clause au départ potentielle devient effective avec la découverte des objets. Concernant la seconde question et la mention d'objets « réputés volés » à remplacer par « volés », de nouveau, il en a aussi été question lors des débats parmi les experts. Cette solution a été volontairement choisie car pour certains États, certaines situations ne permettent pas de dire qu'il y a techniquement un vol tandis que pour d'autres, c'est automatique. Afin de réconcilier des points de vue différents, une formulation plus large a été choisie, en préférant l'inscription de la mention « réputés volés » dans les dispositions modèles.

86. La délégation du Mexique a remercié le Professeur Renold pour son travail de collaboration mené ainsi que pour la grande ouverture d'esprit dont il a toujours fait preuve dans l'accomplissement de cette tâche. Le Mexique a cependant jugé nécessaire de

⁷ Ces dispositions modèles et leurs lignes directrices ont été adressées aux États membres de l'UNESCO et d'UNIDROIT en avril 2012 et se trouvent en ligne sur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/restitution-of-cultural-property/standards-for-ownership/>

souligner qu'il existe deux conceptions différentes, reflets de systèmes juridiques qui obéissent à une logique et à des intérêts distincts. Sur le plan strictement technique, l'UNESCO et UNIDROIT, animés par la volonté de répondre aux besoins de la communauté internationale, peuvent proposer des solutions acceptables par l'ensemble de la communauté internationale. Mais l'un des problèmes majeurs tient au fait que les législations nationales des pays d'origine sont complexes, obscures ou ambiguës, ce qui peut créer une confusion chez les acquéreurs de biens culturels. Les dispositions modèles neutralisent et dépassent les controverses en introduisant un langage universel dans les législations nationales sur la protection des patrimoines culturels, et la lutte contre le trafic illicite. Il est nécessaire que l'harmonisation des législations nationales se traduise par une terminologie uniforme et universelle, et s'étende aux décisions et aux résolutions des tribunaux internationaux afin d'apaiser les différends entre pays d'origine et pays de destination. Se disant du même avis, le Professeur Renold a confirmé que l'unification est extrêmement importante. Le but des dispositions modèles est de parvenir à une unification qui conduise à une harmonie dans les solutions que ce soit dans les conventions internationales ou dans les législations nationales.

87. La délégation du Zimbabwe a pris la parole pour commenter le travail du groupe d'experts. S'il a pris le parti de proposer des dispositions modèles simples applicables dans différents systèmes juridiques, cela peut néanmoins constituer un désavantage pour les États dont la législation est faible en ce domaine. Ainsi, est-il important de développer les lignes directrices qui accompagnent ces dispositions, notamment sur la manière d'actualiser ces dernières. Le Zimbabwe a reconnu que les principes énoncés dans les dispositions modèles constituent une excellente base générale mais dont l'utilité dans certaines situations particulières peut être relative. Le Professeur Renold a rappelé que l'objectif reposait sur la volonté de proposer des dispositions modèles simples afin de permettre aux États d'y trouver une impulsion. Il revient ensuite à chaque État d'adapter et d'approfondir ces premières réflexions selon sa tradition juridique propre. Le Professeur Renold a également rappelé que si un membre du Comité souhaite une collaboration particulière dans la préparation de sa législation nationale, le groupe d'experts se tient – aux côtés de l'UNESCO - à sa disposition.

88. La délégation de la Roumanie a observé que le travail présenté répond aux besoins exprimés par le Comité. Les nouvelles dispositions modèles ainsi que les lignes directrices répondent de manière claire aux préoccupations des pays en ce qui concerne les biens culturels non encore découverts. La Roumanie a assuré le Comité de la transmission de ce document à ses autorités nationales en vue d'une éventuelle approbation.

89. Concernant la connotation du terme « modèle », la délégation du Japon a souhaité obtenir des éclaircissements. Le terme s'entend comme un exemple de bonne pratique reconnue qui peut être suivi ou non, adapté ou non par les États qui le souhaitent. Cette pratique des dispositions modèles est également utilisée dans d'autres domaines et se révèle très souvent suivie avec certaines adaptations afin de prendre tous les spécificités juridiques des États en compte.

90. Finalement, la délégation de la Suisse a demandé que chaque État se dote d'une législation propre en ce domaine. En Suisse, la ratification de la Convention de 1970 en 2003 n'a eu de réel impact que lors de l'adoption de la loi sur le transfert de biens culturels (LTBC) de 2005, entraînant des centaines de restitutions. Concernant les « biens culturels issus de fouilles illicites ou licitement issus de fouilles », il a été précisé qu'une loi additionnelle est nécessaire pour définir le fait qu'une fouille soit licite ou non.

91. La délégation de la Tanzanie a souligné l'importance de ce travail de protection des biens culturels non-découverts en raison de l'urgence à protéger lesdits biens.

92. La délégation de l'Allemagne s'est jointe aux diverses délégations pour relever la question posée par la délégation du Japon, et notamment le statut donné au document final. L'Allemagne a souhaité que soit confirmé qu'il s'agissait bien d'un document non-

contraignant et que soit précisé ce qu'il adviendra de ce travail, en particulier si le Comité adoptait une recommandation à ce sujet. Le Secrétariat a rappelé que le travail a été mené en application de la recommandation n°3 de la 16^e session et qu'il s'agissait bien d'un outil non contraignant mis à la disposition des États membres du Comité.

93. À l'instar de la question de l'Allemagne sur l'avenir de ce document, la délégation du Mexique a exhorté le Secrétariat à diffuser les dispositions modèles le plus largement possible, afin d'en garantir l'utilisation.⁸

94. À l'issue des discussions, la représentante d'UNIDROIT a remercié les États membres du Comité et les observateurs de leurs discussions et intérêt pour le travail du groupe d'experts. Elle a rappelé qu'il s'agissait bien d'un outil mis à la disposition des États et non d'un instrument contraignant.

b) Étude sur les moyens de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne (Hermès 2011)

95. L'étude sur les moyens de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, a fait l'objet d'un contrat conclu entre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS France) et la Direction générale des affaires intérieures de la Commission européenne. Ce projet a mobilisé un réseau international très important, en particulier le Groupe de recherche internationale en droit du patrimoine et droit de l'art (GDRI), le Centre de droit de l'art de Genève, l'Université de Milan, le Service des musées de France du Ministère de la Culture, l'Union européenne des demeures historiques ainsi que le cabinet d'avocat Borghese. Ce partenariat a été étendu à toutes les organisations internationales qui ont un rôle déterminant dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, à savoir, l'UNESCO, UNIDROIT et INTERPOL.

96. Les principales conclusions de cette étude ont été présentées au Comité par le Professeur Marie Cornu, qui a dirigé le travail de l'équipe européenne. Après avoir rappelé la composition du réseau international d'experts mobilisés dans le cadre de l'étude, le Professeur Cornu en a exposé les objectifs ainsi que le mode opératoire utilisé.

97. Cette étude avait pour objectif de faire un état des lieux des moyens juridiques existants en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et d'identifier les points de blocage et les difficultés résultant du cadre juridique et de la pratique des différents opérateurs dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels au niveau de l'Union européenne et d'autres États. Ce travail, mené à travers le traitement des législations existantes ainsi que la connaissance des pratiques de chaque État membre, a été rendu possible grâce à la collaboration de spécialistes nationaux.

98. Partant de cette analyse, un certain nombre de recommandations juridiques, opérationnelles et techniques ont été formulées, étant entendu qu'une attention particulière a été portée au patrimoine considéré comme étant « à risque », à savoir : les biens archéologiques, le patrimoine religieux et le patrimoine en cas de conflit. Afin de « mettre à l'épreuve » ces recommandations, des ateliers-test ont été organisés avec différents acteurs du marché, des représentants d'institutions, de services de police et de douanes ainsi que des experts. Par ailleurs, profitant de la venue de nombreux experts dans le cadre du Comité, deux de ces « ateliers-tests » ont été organisés en marge de la 17^e session du Comité, conjointement par le Secrétariat de l'UNESCO et Madame Cornu, afin de soumettre certaines recommandations aux différents participants à ces ateliers.

⁸ Les dispositions modèles sont accessibles à l'adresse : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/restitution-of-cultural-property/standards-for-ownership/>

99. Les conclusions de l'étude n'ont été rendues publiques que fin 2011, mais l'oratrice a fait part de certaines directions d'ores et déjà établies telles que la question de l'harmonisation des droits, la distorsion des systèmes au plan interne – facteur générateur de trafic illicite identifié depuis bien longtemps – mais également l'inégale prise en compte ou diffusion des principes et méthodes des grandes conventions internationales telles que la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995. D'autres thèmes ont été également abordés, notamment en matière pénale, l'amélioration de la coopération institutionnelle et l'exploration de leviers possibles au sein de l'Union européenne.

100. La délégation du Mexique a fait part de son intérêt et de son approbation du projet considéré comme important et intéressant et susceptible d'avoir un impact universel majeur en tant que modèle pour les autres régions du monde, tout particulièrement pour l'Amérique latine où il existe un système de coopération très complexe entre les différents États. Le Mexique a informé le Secrétariat de l'attention et du soutien total du Gouvernement mexicain au développement des conclusions de cette étude européenne.

101. Le représentant du Royaume-Uni a également exprimé son intérêt et son soutien concernant l'étude et a souhaité en savoir plus concernant la question de l'harmonisation des législations et de la possibilité que soit proposée une nouvelle convention. Le Royaume-Uni s'est également interrogé sur la présentation des résultats de l'étude devant un comité particulier au niveau européen. Le Professeur Cornu a rappelé que cette étude avait été commandée par la Commission européenne au groupe d'experts et que la mission de ces derniers avait été de remettre un rapport et de faire des propositions. Il appartiendrait ensuite à la Commission de prendre les décisions qui s'imposeront, le groupe d'experts ne pouvant pas préjuger de ces décisions.⁹

VIII. Présentation d'une étude sur le trafic illicite d'archéologie dans le monde « Les prédateurs de l'art perdu »

102. M. Fabio Isman, journaliste italien et auteur de l'ouvrage « Les prédateurs de l'art perdu », a étudié le trafic illicite de biens archéologiques dans le monde en analysant notamment une documentation spécialisée et en rencontrant plusieurs centaines de personnes. Dans son analyse, M. Isman considère que la Convention de l'UNESCO de 1970 a permis une évolution certaine mais qu'il est aujourd'hui nécessaire de la renforcer afin d'améliorer les instruments de coopération et la coordination des actions entre les pays et l'UNESCO.

103. M. Isman fait l'historique de certaines affaires d'envergure concernant le trafic illicite d'objets culturels. Le travail des Carabinieri italiens a une fois de plus été mis en avant car leur efficacité a été à l'origine de la résolution de nombreux cas en Italie où sévissent de façon particulièrement importante les fouilles clandestines. Cela s'explique par le fait que, de la fouille au musée, la valeur des pièces importantes peut être multipliée par 100, un processus plus rentable et moins risqué que le trafic de drogue.

104. Au cours des discussions, la délégation de l'Italie a souligné la qualité de l'ouvrage de M. Isman et a demandé que soient précisés les domaines prioritaires dans lesquels il faudrait intervenir lors de l'amélioration des instruments internationaux existants. Selon M. Isman, la priorité devrait être donnée à la facilitation des enquêtes internationales ainsi qu'à l'amélioration des lois nationales.

105. La délégation du Mexique a adressé ses félicitations à M. Isman pour son excellent rapport et a indiqué suivre de près les enquêtes criminelles liées au trafic illicite de biens culturels. Le Mexique s'est dit inquiet des propos de M. de Montebello, ancien Directeur du

⁹ Le Conseil de l'Union a rendu publiques ces décisions en décembre 2011.
(http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/126867.pdf)

Metropolitan Museum de New York, lors de l'acquisition du *Cratère d'Euphronios*, alors qu'il n'a pu fournir d'explications précises concernant cette transaction. Or, cette affaire a été une des clés qui ont permis de démasquer l'organisation criminelle Medici. Le Mexique a appuyé le renforcement du code de déontologie des salles de ventes mais a aussi tenu à rappeler qu'il reste deux problèmes fondamentaux : celui du propriétaire dépossédé qui, le plus souvent lorsqu'il s'agit de biens archéologiques, est l'État, et celui du tiers acquéreur *a non domino* qui achète en salle de ventes. Dans cette situation conflictuelle, la Convention d'UNIDROIT est particulièrement importante en ce qu'elle prescrit deux lignes de conduite par l'acquéreur : l'une concernant les biens volés, et l'autre concernant les biens illicitement exportés, ces derniers étant examinés sous des critères différents. Concernant le droit à l'indemnisation, le Mexique propose qu'il soit subordonné à la révélation des sources d'achat de l'acquéreur, y compris pour l'acquéreur *a non domino* en ce qui concerne les biens volés comme les biens exportés, ainsi que l'acquisition de biens exportés illicitement. Il s'agit de faire en sorte que propriétaire spolié (l'État requérant) sache exactement où a été acheté le bien et ainsi oblige le marché de l'art à révéler la source d'acquisition. En effet, derrière une vente de bonne foi peut se cacher une organisation criminelle qui relève de la compétence de l'autorité judiciaire.

IX. Codes d'éthiques et déontologie du marché de l'art

106. M. Pierre Taugourdeau, Secrétaire général adjoint du Conseil des ventes volontaires (CVV France) a présenté au Comité l'avancée des négociations entre les acteurs du marché de l'art dans le cadre de la préparation d'un code de déontologie pour les maisons de ventes aux enchères. Il a rappelé au Comité le rôle du CVV en tant qu'autorité de régulation du marché de l'art en France ainsi que la réglementation propre, en droit français, des ventes aux enchères publiques volontaires des meubles. Il a explicité les différentes missions du CVV, formellement inscrites dans la réglementation ou inhérentes à la qualité d'autorité de régulation de cet organe, et a appelé de ses vœux une analyse économique de ce secteur. Certaines données du rapport annuel d'activité du CVV¹⁰ ont été présentées au Comité.

107. En tant qu'autorité de régulation, le CVV mène également une mission de réflexion et de proposition à l'égard des professionnels et des pouvoirs publics sur tous les sujets relatifs aux ventes aux enchères publiques. Dans ce cadre, le Conseil a élaboré un Guide des mesures de vigilance que les maisons de vente doivent mettre en œuvre en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le travail du CVV s'inscrit dans un mouvement d'éthique général, initié notamment par les travaux de l'UNESCO avec son Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels. Le recueil de règles déontologiques du CVV n'a pas vocation à rappeler ce qui existe déjà en la matière dans les conventions internationales ou normes réglementaires ni à entraver l'activité des maisons de vente mais à veiller à ce que les professionnels mettent en œuvre toute diligence et toute démarche possible pour s'assurer qu'ils ne mettent pas en vente un bien qui soit le fruit d'un trafic illicite. L'accomplissement de ces diligences pourra, le cas échéant, être soumis à l'appréciation du CVV.

108. Le représentant du CVV a clairement positionné son institution aux côtés des autres organes actifs en la matière et en tant que partenaire dans les opérations de sensibilisation des professionnels et de la lutte contre le trafic illicite de biens afin de préserver le marché des ventes aux enchères d'œuvres d'art et d'objets de collection.

¹⁰ Le rapport annuel du CVV est disponible à l'adresse : <http://www.conseildesventes.fr/actualites/rapport-annuel-2010.html>

X. Actions d'information et de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels - UNESCO

a) Film "Fighting illicit traffic of cultural property in South-East Europe"

109. M. Anthony Krause, Chef de l'Unité Culture du Bureau de l'UNESCO à Venise, a présenté le projet de sensibilisation du public à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans la région du sud-est européen. Il a rappelé qu'en 2006 s'est tenue à Turin une réunion régionale d'experts sur les mécanismes de coopération dans cette région en la matière. Les recommandations adoptées à cette occasion ont prévu notamment la nécessité de développer des outils de sensibilisation. En janvier 2010 a également été organisée à Rome, en partenariat avec les Carabinieri, une réunion de renforcement des capacités à destination de responsables des ministères de la culture et des services de douanes afin de mieux informer et former à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

110. Le film préparé par le Bureau de Venise avec le soutien de l'Autriche porte sur l'action de l'UNESCO et de ses partenaires dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans la région du sud-est européen. Ce projet a été réalisé en plusieurs langues en étroite coopération avec les Ministères de la culture et les Commissions nationales des pays de toute la région. La Directrice générale de l'UNESCO met l'accent dans ce film sur la dimension importante de ce fléau dans le Sud-est européen, et sur les mesures prises (« bonnes pratiques ») par les États telles que la ratification de la Convention de 1970, le développement de bases de données, la formation de professionnels, le développement de certificats d'exportation etc. et la mise en œuvre d'une coopération régionale et internationale efficace et solidaire.

111. En juin 2011 à Belgrade, le film a été présenté à tous les ministres de la culture de la région qui l'ont favorablement accueilli et ont encouragé le développement d'autres outils de sensibilisation. Le film est destiné à être montré dans les sites patrimoniaux, les offices du tourisme, les aéroports et les espaces de transit de voyageurs.

112. Le représentant de la Bulgarie a remercié le Bureau de Venise pour ce projet et a rappelé qu'a eu lieu une importante restitution de 21.000 objets du Canada à la Bulgarie. Il s'agit d'un exemple de l'efficacité d'une collaboration bilatérale en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. La Bulgarie a souhaité que les différentes affaires relatées dans le film ainsi que la restitution du Canada encouragent et inspirent les travaux du Comité.

b) Autres projets du Secrétariat

113. Le Secrétariat a présenté par la suite les outils de sensibilisation développés par l'UNESCO pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Le documentaire « Stealing the Past » (voir point c)) et un nouveau projet de clip de sensibilisation focalisé sur la nécessité de protéger le patrimoine culturel de la région de l'Asie-Pacifique ont suscité l'intérêt des membres du Comité. Ces productions sont destinées à la population locale et aux touristes et sont également destinées à être distribuées parmi des sites du patrimoine mondial, les ambassades des pays concernés et les lieux de transit de voyageurs.

114. Le projet d'organisation d'une exposition sur le pillage d'objets archéologiques a été porté à la connaissance du Comité. L'exposition proposera une comparaison de photographies (anciennes et actuelles) de sites qui ont souffert du pillage. Ce projet sera mis en œuvre en coordination avec le bureau de l'UNESCO à Bangkok.

115. Enfin, le Comité a été informé du projet éducatif que le Secrétariat est en train de développer en Égypte, en collaboration avec les Ministères de l'Education et la Culture. Le projet vise à sensibiliser les enfants et les jeunes égyptiens à l'importance de la préservation du patrimoine culturel. Il fait partie d'un programme plus vaste qui comprend des ateliers de

renforcement des capacités sur les aspects juridiques et opérationnels de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Ce projet inclura un dossier d'information sur le patrimoine culturel égyptien, un manuel, des affiches et des productions audiovisuelles. Deux éducateurs locaux seront chargés de présenter le projet dans des écoles sélectionnées. Cette activité est partiellement financée par l'Office fédéral de la culture de la Confédération suisse.

c) Documentaire « Stealing the Past »

116. En clôture de la 17^e session, un documentaire sur le pillage des sites archéologiques, les différents agents impliqués dans le trafic illicite des biens culturels et l'action de la communauté internationale contre ce problème, notamment le rôle de l'UNESCO, a été projeté. Ce film, diffusé sur la BBC en mars 2011, a été coproduit par le Secrétariat de l'UNESCO avec les sociétés OnePlanetPictures et Dev.TV. à l'occasion du 40^e anniversaire de la Convention de 1970.

XI. Rapport du rapporteur

117. Mme Cecilia Villanueva Bracho, Rapporteur du Comité, a présenté son rapport en résumant les présentations et les discussions durant les deux jours de travail aux membres du Comité¹¹.

XI. Adoption des recommandations

118. Six projets de recommandation ont été préparés, examinés et adoptés par les membres du Comité. Elles se trouvent en annexe 2 de ce rapport.

a) Recommandations n°1, 2 et 3

119. Les recommandations n°1, 2 et 3 ont été adoptées en l'état.

b) Recommandation n°4

120. La recommandation n°4 proposée par le Secrétariat a fait l'objet de deux amendements par les délégations du Japon et du Mexique. Cette recommandation a ensuite été adoptée par le Comité.

c) Recommandation n°5

121. La recommandation n°5 portait sur la question du financement des sessions du Comité. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'une lettre avait été envoyée par le Secrétariat aux membres du Comité appelant au versement de fonds extrabudgétaires pour la tenue de la 17^e session. Cette délégation a exprimé son désaccord quant à cette pratique. Elle a recommandé que le Comité ne tienne ses prochaines sessions que si des fonds suffisants sont disponibles, ceci devant être reflété dans un amendement. La délégation du Mexique a ensuite souhaité avoir confirmation que les ressources destinées au Secrétariat de la Convention de 1970 seront doublées dans le 36C/5. Le Secrétariat a confirmé le renforcement des moyens humains et financiers pour la Convention de 1970 ainsi que la préparation d'un budget prévisionnel pour l'organisation de la Conférence des États parties. Le Sous-Directeur général pour la culture a également rappelé que, bien qu'en seconde année d'exercice budgétaire, le Secteur de la culture avait consenti à un effort particulier pour financer en partie la tenue de la 17^e session du Comité. A la suite de ces précisions, les membres du Comité n'ont pu atteindre un consensus concernant l'inclusion

¹¹ Ce rapport est accessible sur <http://www.unesco.org/culture/fr/returncommittee>

de l'amendement de la délégation des États-Unis d'Amérique et la recommandation a été adoptée telle qu'initialement proposée. La délégation des États-Unis d'Amérique a cependant demandé au Secrétariat de faire état de sa position dans son rapport final.

d) Recommandation n°6

122. Le Mexique a introduit un paragraphe remerciant la Directrice générale pour l'organisation du 40^e anniversaire de la Convention de 1970. Cette proposition apportait des éléments factuels et a été adoptée par consensus des membres du Comité.

123. Concernant la mention de l'importance des bases de données dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, le représentant d'INTERPOL a demandé qu'une référence soit faite à la base de données d'INTERPOL comme point de départ d'une éventuelle mise en réseau de toutes les bases de données. Le statut d'observateur d'INTERPOL ne lui permettant d'apporter des amendements aux recommandations du Comité et un de ses 22 membres n'ayant pas soutenu cet amendement, celui-ci n'a pu être pris en compte.

124. La délégation du Mexique a de nouveau proposé un amendement dans le premier dispositif de cette recommandation, soulignant « la nécessité de poursuivre la réflexion sur l'efficacité du cadre juridique international actuel, en tenant compte qu'il pourrait être insuffisant dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et le retour ou la restitution de biens culturels aux pays d'origine, notamment en ce qui concerne les objets archéologiques et paléontologiques provenant de fouilles illicites et du pillage des sites archéologiques et paléontologiques ». La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que des discussions avaient déjà eu lieu à ce sujet lors du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 et a rappelé que la question n'était pas tant de juger de l'efficacité de la Convention que de se pencher sur sa réelle mise en œuvre par les États. Les États-Unis d'Amérique ont demandé que le mot « efficacité » soit remplacé par « mise en œuvre », cette dernière étant à leur sens inefficace. La proposition du Mexique amendée par les États-Unis d'Amérique a obtenu un consensus entre les membres du Comité. Le Mexique a cependant souhaité que le rapport final du Secrétariat reflète la préoccupation particulière exprimée par son gouvernement à l'égard de certains éléments structurels contenus dans la Convention de 1970.

125. Dans le 4^e dispositif, le Japon a fait état des discussions du Comité au sujet de l'Annexe au rapport du Secrétariat et a souhaité amender le texte de la recommandation en mentionnant l'opportunité de consulter les pays avant que les informations contenues dans l'Annexe ne soient publiées. La délégation des États-Unis d'Amérique a quant à elle proposé de supprimer cette annexe, les informations étant disponibles sur le web. Cette dernière proposition n'a pas été acceptée par certaines délégations (Grèce, Italie, Mexique, République de Corée et Zimbabwe) qui ont considéré que l'information devait circuler pour un maximum de transparence et de communication. Il a été décidé que l'annexe doit être rédigée après vérification de l'exactitude des informations relatées et en accord avec les pays concernés. Le Comité a également ajouté la nécessité de tenir compte de la sensibilité des États sur ces sujets.

XII. Clôture de la réunion et prochaine session

126. La Directrice de la Division des expressions culturelles et du patrimoine et représentante de la Directrice générale a rendu compte au Comité de la synthèse préliminaire des deux jours de débat. Elle a rappelé que la Convention de 1970 fait pour l'instant l'objet de toutes les attentions dans le cadre notamment de son 40^e anniversaire organisé en mars 2011, mais également dans le cadre de la préparation de la Réunion des États parties de juin 2012. Beaucoup de pays ont manifesté leur intention d'initier une réflexion en profondeur sur cet instrument international afin d'établir un nouveau cadre stratégique en vue de l'amélioration de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Étant donné l'intérêt démontré par un certain nombre

d'États en cette matière, la représentante de la Directrice générale a fait part au Comité de l'acceptation par la Directrice générale d'allouer un budget pour la tenue de la Réunion des États parties en juin 2012 ainsi que sa décision de mener de futures discussions au sein du Secteur de la culture sur l'amélioration des méthodes de travail du Secrétariat dans l'organisation des sessions du Comité ainsi que dans la remise des différents rapports.

127. Le Comité a décidé d'organiser sa 18^e session ordinaire au Siège de l'UNESCO en 2012 au lendemain de la tenue de la réunion des États parties à la Convention de 1970 qui aura lieu en juin 2012.

ANNEXE I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DES BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Dix-septième session
Paris, 30 juin – 1 juillet 2011

RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Ayant rendu hommage au regretté Professeur Economidès, membre de la Commission du droit international des Nations Unies et universitaire reconnu en droit international public,

Rappelant sa précieuse contribution aux objectifs et activités de l'UNESCO, en particulier dans le domaine du retour et de la restitution de biens culturels et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

1. *Exprime* son appréciation pour la façon dont il a dirigé ses travaux en tant que Président,
2. *Présente* ses plus sincères condoléances à sa famille, ses amis et collègues ainsi qu'aux autorités grecques.

Recommandation n°2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'UNESCO qui expriment sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des **Sculptures du Parthénon**,

1. *Reconnaît* la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle se poursuive dans la perspective de la conclusion des discussions en cours au sujet de la réunification des Sculptures du Parthénon,
2. *Prend note* de l'invitation faite par la Grèce au Royaume-Uni de collaborer en vue de l'exposition de toutes les Sculptures du Parthénon figurant dans leurs collections respectives au Musée de l'Acropole,
3. *Prend note* que le Musée de l'Acropole propose une collaboration avec le British Museum au sujet de l'étude de tous les fragments restants détachés du Parthénon, afin de permettre une évaluation scientifique du processus de

reconstitution de tous les fragments avec la décoration sculptée subsistante du monument,

4. *Prend note* de la collaboration proposée par le Musée de l'Acropole et le British Museum de coopérer dans un programme de numérisation des sculptures du Parthénon dans les deux musées,
5. *Prend note* de l'invitation adressée par le Musée de l'Acropole au British Museum à des réunions en 2011 pour approfondir la collaboration proposée,
6. *Invite* la Directrice générale à apporter son assistance pour l'organisation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon.

Recommandation n°3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Rappelant la requête de la Turquie concernant le **Sphinx de Boğazköy**, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Prenant note des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les deux Etats concernés,

Rappelant les précédentes recommandations (n°2) adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions,

Rappelant que la question du retour du Sphinx est un point qui figure à l'ordre du jour du Comité depuis 1987,

Notant avec satisfaction que les 7400 tablettes cunéiformes qui figuraient dans la demande initiale de la Turquie à la République démocratique allemande, ont été rendues en novembre 1987, à la suite de la cinquième session du Comité d'avril 1987, et ont été inscrites au Registre de la Mémoire du monde de l'UNESCO en 2001,

Notant également que le Sphinx de Boğazköy provient des fouilles opérées à Boğazköy (Hattuscha), capitale de l'empire Hittite et site classé sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO,

1. *Accueille favorablement* l'information fournie par les deux parties selon laquelle, comme suite aux réunions bilatérales tenues le 18 avril 2011 à Ankara et le 13 mai 2011 à Berlin, il a été décidé que le Sphinx de Boğazköy arrivera en Turquie le 28 novembre 2011 au plus tard, dans un esprit d'amitié entre la Turquie et l'Allemagne,
2. *Note avec satisfaction* qu'une solution mutuellement acceptable sur le cas du Sphinx de Boğazköy a été atteinte par des réunions bilatérales et dans un esprit de coopération,
3. *Invite* les Parties à tenir le Comité informé à ce sujet,
4. *Invite également* la Directrice générale à faire rapport au Comité lors de sa 18^e session.

Recommandation n°4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Rappelant la recommandation n°3 adoptée lors de sa 16e session portant sur la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives par un comité d'experts indépendants sous l'égide des Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT,

Saluant la participation d'UNIDROIT dans ce projet pour son expertise dans l'harmonisation des systèmes juridiques,

1. *Remercie* ce comité d'experts d'avoir élaboré et présenté le projet au Comité intergouvernemental à sa 17^e session,
2. *Prend note* de la finalisation des dispositions modèles et exprime sa satisfaction pour les résultats obtenus,
3. *Invite* le comité d'experts à intégrer dans les lignes directrices explicatives les observations formulées par ses Etats membres et observateurs des deux Organisations et qui seront circulées par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT aux Etats,
4. *Demande* au Secrétariat de diffuser largement ces dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives et de les mettre à disposition des Etats membres qui pourront les considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale,
5. *Demande* au Secrétariat de présenter une évaluation de l'utilisation des dispositions modèles lors de sa 19^e session.

Recommandation n°5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Remerciant la Chine, l'Espagne et la République de Corée pour leurs contributions financières dans l'organisation de sa 17^e session,

1. *Décide* d'organiser sa 18^e session ordinaire au Siège de l'UNESCO en 2012 au lendemain de la tenue de la réunion des Etats parties à la Convention de 1970,
2. *Demande* à la Directrice générale d'assurer au Secrétariat les ressources humaines et financières adéquates pour mener cette tâche de manière efficace.

Recommandation n°6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Rappelant l'importance de soutenir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels par des formations, outils de sensibilisation, documentation, inventaires et bases de données,

Rappelant la recommandation n°7 adoptée lors de la 16^e session du Comité, et remerciant la Directrice générale de l'UNESCO et le Secrétariat de l'organisation de la réunion « La lutte contre le trafic illicite de biens culturels : la Convention de 1970, passé et futur », qui s'est

déroulée au Siège de l'UNESCO du 15 au 16 mars 2011 dans le cadre du 40^e anniversaire de cet instrument normatif,

Encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entre l'UNESCO, UNIDROIT, INTERPOL, l'OMD, l'UNODC, l'ICOM, les Carabiniers italiens et l'OCBC (France), et d'autres institutions ou organisations,

Se félicitant du soutien au projet de la Commission européenne HERMES 11,

Reconnaissant l'amélioration régulière du site web de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et l'utilité reconnue de cet outil,

Rappelant la Recommandation n°3 adoptée à sa 12^e session qui invitait le Secrétariat à fournir au Comité des exemples de retours et de restitutions à partir desquels une base de données pourrait être créée et dont le Comité pourrait s'inspirer et qui priait les Etats membres de soutenir cette initiative, notamment en fournissant des exemples représentatifs de retours et de restitutions au Secrétariat,

Constatant l'importance de toutes ces bases de données sur les œuvres d'art volées pour lutter contre le trafic illicite et la nécessité de les mettre en réseau,

Remerciant les Etats Unis d'Amérique, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suisse pour leur soutien substantiel et leurs contributions extrabudgétaires décisives aux activités de l'UNESCO,

1. *Réitère* la nécessité de poursuivre une réflexion sur :
 - a. la mise en œuvre du cadre juridique international actuel, en tenant compte qu'elle pourrait être insuffisante dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et le retour ou la restitution de biens culturels aux pays d'origine, notamment en ce qui concerne les objets archéologiques et paléontologiques provenant de fouilles illicites et du pillage des sites archéologiques et paléontologiques,
 - b. la contribution et la complémentarité d'autres instruments juridiques pour la protection des biens culturels et de la lutte contre le trafic illicite,
2. *Encourage* les Etats membres à renforcer leur politique nationale d'inventaire du patrimoine mobilier, notamment dans les musées, les institutions culturelles, les sites culturels (en particulier archéologiques) et les lieux de culte,
3. *Encourage également* les Etats membres à continuer à fournir au Secrétariat la version électronique de leurs législations nationales du patrimoine culturel et leurs traductions officielles,
4. *Prie* le Secrétariat de préparer l'annexe intitulée «Exemples de retours et de restitutions de biens culturels réalisés sans l'intervention du Comité» après avoir vérifié l'exactitude des informations auprès des Etats concernés en tenant compte de leur sensibilité,
5. *Demande* aux Etats membres de renforcer la transmission d'informations sur les biens culturels volés ou retrouvés au Secrétariat général d'INTERPOL, et d'encourager les services de police locaux à transmettre les informations pertinentes au Bureau national INTERPOL de leur pays,
6. *Invite* les Etats membres à coopérer pleinement avec le Secrétariat et à fournir des fonds extrabudgétaires supplémentaires à ces fins.